



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 29551

Texte de la question

M Bernard Pons expose a M le ministre de l'interieur que les secretaires de mairie instituteurs qui se sont reunis en congres a Strasbourg a la mi-avril ont pris acte des intentions ministerielles relatives a l'amelioration du statut des agents des collectivites locales a temps non complet. Ils demandent a beneficier des memes droits que les agents a temps complet en ce qui concerne le conge de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une maniere plus generale, ils estiment que les communautes de communes dans les zones rurales menacees de desertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarite et d'autonomie communale. Ils font egalement valoir qu'il convient que des moyens budgetaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en oeuvre de la loi d'orientation affirmant le droit a l'education pour tous les jeunes, quelles que soit leur origine sociale ou geographique. Il lui demande quelle est sa position a l'egard des prises de position des secretaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret relatif aux fonctionnaires territoriaux a temps non complet, qui a ete approuve par le Conseil superieur de la fonction publique territoriale lors de sa seance du 21 decembre 1989 et qui a ete soumis a l'examen du Conseil d'Etat, devrait etre publie tres prochainement. Les secretaires de mairie instituteurs, dont les services accomplis en tant que secretaires de maire sont consideres, aux termes de l'arret du Conseil d'Etat du 25 octobre 1963 - demoiselle Corbiere - comme accessoires, ne seront pas soumis a ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29551

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2610